

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 60/2019**du 29 mars 2019****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2020/814]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2018/1555 de la Commission du 17 octobre 2018 concernant le refus d'autoriser certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires et faisant référence à la réduction d'un risque de maladie ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) 2018/1556 de la Commission du 17 octobre 2018 concernant le refus d'autoriser certaines allégations de santé portant sur des denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction d'un risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé des enfants ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) La présente décision concerne la législation relative aux denrées alimentaires. La législation relative aux denrées alimentaires ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les points suivants sont ajoutés après le point 151 [recommandation (UE) 2018/464 de la Commission] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE:

- «152. **32018 R 1555**: règlement (UE) 2018/1555 de la Commission du 17 octobre 2018 concernant le refus d'autoriser certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires et faisant référence à la réduction d'un risque de maladie (JO L 261 du 18.10.2018, p. 3).
153. **32018 R 1556**: règlement (UE) 2018/1556 de la Commission du 17 octobre 2018 concernant le refus d'autoriser certaines allégations de santé portant sur des denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction d'un risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé des enfants (JO L 261 du 18.10.2018, p. 6).»

Article 2

Les textes des règlements (UE) 2018/1555 et (UE) 2018/1556 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 30 mars 2019, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

⁽¹⁾ JO L 261 du 18.10.2018, p. 3.

⁽²⁾ JO L 261 du 18.10.2018, p. 6.

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 2019.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Claude MAERTEN
